

A.R. 26.1.2009

M.B. 27.3.2009

En vigueur 1.5.2009

A.R. 28.4.2009

M.B. 30.4.2009

En vigueur 30.4.2009

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 24 - BIOLOGIE CLINIQUE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en biologie clinique (P) :

Rubrique 5/MICROBIOLOGIE est remplacée

Règles diagnostiques.

...

73

La prestation 550211-550222 ne peut être portée en compte que lorsque le résultat de la prestation 550933-550944 est négatif.

...

82

La prestation 550056-550060 ne peut être portée en compte qu'une seule fois et uniquement au cours du dernier trimestre d'une même grossesse.